

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024**  
**COMMUNE D'AMANCE**

La réunion a débuté le 26 mars 2024 à 20h00 sous la présidence du Maire, Monsieur PIETREMONT Jean-Michel.

**Membres présents :**

Monsieur BROUILLARD Laurent  
Madame DAUNAY Maryse  
Madame FEVRE Francine  
Monsieur PIETREMONT Jean-Michel  
Madame RICARD Colette  
Monsieur ROUYER Thibaut  
Monsieur VIE Jean Claude

**Membres absents représentés :**

-

**Membres absents:**

Monsieur ADELAIDE Jean-Pierre  
Monsieur DROUILLY David  
Monsieur FEVRE Maxence  
Monsieur POURILLE Jérémie  
Madame ROUYER Amélie

Secrétaire de séance : Madame DAUNAY Maryse

Le quorum (plus de la moitié des 12 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- Communication suite à la venue de Madame La Sénatrice de l'Aube 2024\_01 - Restitution de la caution liée au logement communal
- Location du logement communal sis au 19, Grande Rue
- Affaires diverses
- Questions diverses

---

<b>2024_01 – Approbation de la séance du 5 décembre 2023</b>
--

Le Conseil Municipal d'AMANCE entérine les questions à l'ordre du jour de la séance du 5 décembre 2023.

<b>2023_47 - Zones d'accélération des énergies renouvelables</b>
--

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Le Conseil Municipal prend note du fait de protéger la qualité de vie et la qualité des paysages,

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- REND COMPTE que la Commune d'AMANCE ne dispose pas d'espaces anthropisés, dégradés ou ayant une vocation rendant impropre la surface à toute autre utilisation.

**9 voix pour**

#### **2023\_48 - Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2024-2027**

***VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;*

***VU** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

***VU** le mandat donné au Centre de Gestion afin de mener, pour le compte de la Commune (l'Établissement), la procédure de mise en concurrence du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel pour la période 2024-2027 ;*

***VU** les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé par le Centre de Gestion de l'Aube pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 – 2027 ;*

***VU** le projet de convention proposé par le Centre de Gestion ;*

**Le Maire** expose qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'Amance de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

Il rappelle à ce propos que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune d'AMANCE les résultats du marché négocié qu'il a engagé pour le renouvellement de son contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 - 2027.

Le marché a été attribué au groupement : **CNP Assurances – Relyens (ex Sofaxis)**.

<b><u>1) Contenu du contrat</u></b>
<u>Régime du contrat</u>
Contrat gérée en capitalisation, les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme.
Revalorisation des Indemnités Journalières pendant la durée du contrat
Revalorisation des Indemnités Journalières après la résiliation ou le terme du contrat
Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (sinistres ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat)
Versement des Indemnités Journalières jusqu'à la retraite
<u>Respect du statut</u>
Indemnisation des frais médicaux à titre viager
<u>Prise d'effet immédiate des garanties</u>
Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment
Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat
<b><u>2) Gestion</u></b>
Interlocuteur dédié
Interface internet de déclaration et de suivi des arrêts
Information systématique par le gestionnaire des pièces de dossier manquantes
Déclaration des arrêts et transmission des pièces : 90 jours
Tiers payant y compris après résiliation
Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés ( <i>à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire</i> )
Prise en charge des demandes d'expertise

### **3) Prestations annexes**

Prestations liées au maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle, sur demande des collectivités

Prestations liées au soutien psychologique, sur demande des collectivités

Prestations liées à la prévention des risques, sur demande des collectivités

**Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés.**

On peut ajouter à cela que l'assureur propose un **maintien du taux de 2 ans assorti d'une renonciation à résiliation.**

**Les Conditions tarifaires** pour les Collectivités adhérentes jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL sont les suivantes.

#### **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

**Couverture de tous les risques :**

- ✓ Décès
- ✓ congé pour invalidité temporaire imputable au service
- ✓ longue maladie, maladie longue durée
- ✓ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable
- ✓ temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

**Trois formules** sont proposées :

**1. Indemnités journalières : 100%**

**Franchise :** 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable (*annulée lors d'une requalification de la maladie ordinaire en longue maladie ou en maladie de longue durée.*)

**Taux de 7.89%**

**2. Indemnités journalières : 100%**

**Franchise :** 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

**Taux de 6.47%**

**3. Indemnités journalières : 90%**

**Franchise :** 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

**Taux de 5.62%**

**Agents affiliés IRCANTEC :**

**Couverture de tous les risques :**

- ✓ Congé pour invalidité imputable au service
- ✓ grave maladie
- ✓ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ maladie ordinaire

**Une seule formule** est proposée :

**Indemnités journalières :** 100%

**Franchise :** 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

**Taux de 1.35 %**

Ces taux **n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion** au titre de la réalisation de la présente mission facultative à hauteur de **3 % de la cotisation** perçue.

**Le Maire** propose à l'assemblée d'accepter l'adhésion au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention de gestion établie par le Centre de gestion.

**LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **DECIDE D'ADHERER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la couverture des risques financiers qu'encourt **la Commune d'AMANCE** en vertu de ses obligations statutaires susmentionnées, pour :

- **les agents affiliés à la CNRACL avec la formule de garantie suivantes :**

**Formule 1 retenue :** Indemnités journalières : 100%

**Franchise :** 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable (*annulée lors d'une requalification de la maladie ordinaire en longue maladie ou en maladie de longue durée.*)

**Taux de 7.89%.**

## - les agents affiliés à l'IRCANTEC

-**AUTORISE le Maire** à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP Assurances (compagnie d'assurance) – Relyens (intermédiaire d'assurance) déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, ainsi que toutes pièces annexes,

-**DELEGUE** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube la tâche de gérer le marché public d'assurance précité du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, dans les conditions prévues par la convention de gestion.

-**AUTORISE le Maire** à signer la convention de gestion établie entre le Centre de Gestion de l'Aube et la Commune d'AMANCE.

## 9 voix pour

### 2023\_49 - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la Fonction Publique Territoriale

#### **Exposé :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

#### **Décision :**

Le conseil....., après en avoir délibéré,

- APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents éligibles

- **FIXE** le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :
  - Inférieure ou égale à 23 700 € : ...~~800~~...€ (max : 800 €)
  - Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : ...~~700~~...€ (max : 700 €)
  - Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : ...~~600~~...€ (max : 600 €)
  - Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : ...~~500~~...€ (max : 500 €)
  - Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : ...~~400~~...€ (max : 400 €)
  - Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : ...~~350~~...€ (max : 350 €)
  - Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : ...~~300~~...€ (max : 300 €)

## 9 voix pour

### 2023\_52 – Création du site internet d'Amance

Monsieur Le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal que le site internet actuel, créé en 2007/2008, est en fin de vie. Il ajoute que la société à l'origine du site cesse progressivement son activité. Aujourd'hui, il existe d'autres outils plus faciles d'utilisation. Monsieur Le Maire présente différents devis.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'un site internet d'Amance et de La Ville-Aux-Bois et de deux logos.
- **RETIENT** les devis établis par l'Entreprise Envie d'un Site, sise à SAINTE-SAVINE (10 300) – 10, Rue Benoit Malon, le 28 novembre 2023 :

	DEVIS	MONTANT HT	MONTANT TTC
Site Internet	N°23034	4 400,00	5 280,00
Création du Logo Internet	N°23038	75,00	90,00
Création du logo	N°23035	150,00	180,00

- **AUTORISE** le règlement de 30% du devis en début de travaux avant la livraison du site terminé.

## 9 voix pour

### 2023\_53 – Atelier Peinture - Convention

Monsieur Le Maire rend compte de la demande de Madame Monique BLANVILIN, domiciliée à MEURVILLE (10 200) - 17, Rue Haute, qui souhaite donner des cours de peinture lors d'un séminaire de 3 jours, dans la salle de classe d'Amance, actuellement inutilisée par l'Education Nationale. Monsieur Le Maire propose de mettre à disposition la salle de classe au profit de Madame Monique BLANVILIN.

Le Conseil municipal, après examen,

- **ACCEPTE** de mettre à disposition la salle de classe à Madame Monique BLANVILIN pour un atelier peinture entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 juin 2024.
- **FIXE** le tarif suivant : 45euros par mois. Cette somme sera prélevée au trimestre.
- **DEMANDE** à l'utilisateur de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité, et d'observer les consignes de sécurité incendie.

## 2023\_54 – Décision modificative – Budget Primitif 2023

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal de l'absence de crédits au compte 2051. Hors la Commune d'Amance doit honorer une facture d'un montant égal à 1 584 €uros, correspondant aux frais de commande du site internet. Il est donc nécessaire d'exécuter un virement de crédits du compte 2117 à la ligne 2051.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la décision modificative.

- **DECIDE** de virer 1 600 €uros du compte 2117 au compte 2051, Section d'investissement.

**9 voix pour**

### - Affaires diverses

Vœux de la Municipalité programmés le 6 janvier 2024.

Demande de devis concernant la VMC de la salle des fêtes.

La voirie se dégrade Chemin d'Unienville.

Logement du Presbytère : Maintien de Monsieur Jean-Luc FEVRE ?

Demande de rajouter le X de LA VILLE AUX BOIS en ce qui concerne le site Internet.

Lancement du projet des leds auprès du SDEA sur tout le territoire de la Commune d'AMANCE.

Remédier au problème de date concernant le Repas des Aînés : par voie écrite.

Distribution du colis des Aînés le 17 décembre 2023.

### Questions diverses

Aucune

## 2024\_02 - Restitution de la caution liée au logement communal

Monsieur Le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal que le locataire du 19, Grande Rue, Madame Corinne ROSSETTI, épouse SIMON a donné congés, et présente l'Etat des lieux établi le 22 Février 2024.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

- Au regard de l'Etat des lieux accepte de restituer la caution d'un montant de 500 €uros,

**7 voix pour**

## 2024\_03 – Contrat de maintenance TOPO LOG – Logiciel cimetière communal

Monsieur Le Maire donne lecture des dispositions prises dans le *Contrat de maintenance entre la Commune d'AMANCE et TOPOLOG* » qui a pour objet d'assurer la maintenance du logiciel cimetière communal.

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance de :

Procès-verbal du 26 mars 2024

- Contrat de maintenance :



## Contrat de Maintenance

Entre  
LA MAIRIE de la commune d'AMANCE 10140  
Représentée par : LE MAIRE  
Ci-après dénommé le Client  
Et  
TOPO-LOG  
Dont le siège social est situé  
847 route de Frans, Créacit  69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
Siret 980 646 491 00020  
Représentée par Mme Jody CLAIR et M. Alexandre THOMAS

Il est convenu :

### Article 1 : Dur e du contrat

Le pr sent contrat est conclu pour la p riode comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 d cembre de chaque ann e avec reconduction tacite. Durant cette p riode, le Client aura la possibilit  de rompre le contrat chaque 31 d cembre, charge   lui d'informer TOPO-LOG de sa d cision au plus tard le 30 novembre pr c dent.

### Article 2 : Objet du contrat

L'objet du contrat est la mise   niveau technique des logiciels inscrit   l'article 3 des Conditions G n rales du Contrat d'Assistance T l phonique Topo-Log  tablie et r alis e par Topo-Log Ci-jointes, qui s'appliquent sans r serve.

### Article 3 : Prix

Les prix, pour chaque logiciel objet du contrat, sont pr cis s dans le tableau ci-dessous.

Le prix factur� sera le prix annuel	Montant � (HT)
D�signation du logiciel Cimetiere Contrat de Maintenance T�l�phonique	180.00 �
TVA 20%	36.00 �
TOTAL TTC	216.00 �

Bon pour accord, le 11 Avril 2024

Pour TOPO-LOG

le maire  
Jean michel Pietremont



## Topo-Log -Conditions - générales d'assistance téléphonique

### 6.1. Objet

Les présentes Conditions Générales d'Assistance Téléphonique définissent l'ensemble des services liés à l'utilisation des logiciels *Topo-Log* indiqués sur le Contrat de d'Assistance Téléphonique. Dans ce qui suit, le mot contrat désigne le contrat constitué par les présentes conditions générales et le contrat d'assistance téléphonique.

### 6.2. Contenu des Services

Les services dus par Topo-Log, comprennent :

6.2-a- L'assistance téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17h30, hors jours fériés, **réservee exclusivement aux utilisateurs ayant participé préalablement à une formation**. Cette assistance concerne l'utilisation des logiciels ainsi que toutes les informations sur la réglementation en vigueur à partir de laquelle les logiciels sont conçus.

Cette assistance téléphonique est complétée par la possibilité de prise de main à distance de l'ordinateur du client par le service support **Topo-Log**. Cette possibilité est demandée par le client et reste sous son contrôle. En cas de non réponse immédiate suite à un appel, **Topo-Log** s'engage à reprendre contact avec l'utilisateur dans un délai maximal de 3 heures ouvrées, hors samedi, dimanche et jours fériés.

6.2-b- La fourniture des nouvelles versions

Les logiciels Topo-Log sont tous équipés de la fonctionnalité de téléchargement automatique de leurs nouvelles versions. La description des évolutions réalisées dans les nouvelles versions des logiciels est inscrite dans l'aide en ligne fournie avec chaque nouvelle version. Les nouvelles versions comprennent aussi bien des ajouts de fonctionnalité que la correction des fonctionnalités existantes. La fourniture des nouvelles versions est automatiquement suspendue lorsque le contrat n'est plus renouvelé.

6.2-c- Contenu des nouvelles versions

Topo-Log s'engage à mettre en conformité avec la législation en vigueur les fonctionnalités existantes des logiciels. Les nouvelles fonctionnalités décidées et développées par Topo-Log suivront, au cours du temps, les mêmes mises en conformité avec la législation les sous-tendant. Le terme 'législation en vigueur' comprend et se limite aux lois et décrets paru au journal officiel et réunis en codes ou instructions.

6.2-d- Modifications légales majeures

Dans le cas d'introduction de modifications légales majeures, entraînant une obligation de refonte des logiciels, Topo-Log proposera, au moins six mois avant les dates d'application, une souscription particulière auprès de ces clients.

6.2-e- L'engagement de Topo-Log d'analyser les demandes d'évolution exprimées par le client, de les réaliser ou de justifier par écrit des raisons de l'impossibilité de la réalisation dans les conditions financières du contrat d'assistance téléphonique.

6.2-f- Réinstallation des logiciels après chargement de matériel

Le changement de l'ordinateur ou du serveur sur lequel sont installés les logiciels Topo-Log et les bases de données associées, implique une réinstallation complète de ce dernier. Les moyens techniques de cette réinstallation sont disponibles gratuitement en téléchargement à partir du site Internet [www.topo-log.fr](http://www.topo-log.fr). La documentation relative au différent cas de d'installation ou de réinstallation, soit du serveur, soit d'un ancien poste, soit d'un nouveau poste, est disponible sur le site Internet [www.topo-log.fr](http://www.topo-log.fr). Topo-Log s'engage à assister téléphoniquement le client ou ses fournisseurs dans le cadre d'une évolution du matériel du client.

6.2-g- Sauvegarde

Le logiciel SylCenter, fourni gratuitement au client, comprend les fonctionnalités de sauvegarde (et de restauration), sur (ou à partir d'un) support extérieur (via USB) des bases de données.

### 6.3. Services exclus

Les services assurés Topo-Log décrites les présentes conditions générales ne comprennent pas :

#### 6.3-1 La reprise des fichiers

Si aucune donnée extérieure n'est nécessaire pour commencer l'exploitation d'un logiciel, autres que les quelques informations d'initialisation, et si aucun contrôle par rapport à des résultats élaborés par d'autres organismes à partir d'informations fournies par le client n'est exigé, la mise en service du logiciel est une opération comprise dans l'installation. Dans le cas contraire, la mise en service consiste généralement à reprendre des données déjà existantes sur l'ordinateur du client, à les mettre dans le format compatible avec les logiciels et à vérifier si les résultats fournis par le logiciel sont identiques à ceux précédemment fournis.

Les coûts de reprise des fichiers et de la mise en service des logiciels sont proposés par Topo-Log pour chaque logiciel. Ces prix sont fonction de la disponibilité et du format des données existantes.

#### 6.3-2- La formation de nouveaux utilisateurs

La formation de nouveaux utilisateurs, en complément ou en remplacement de ceux initialement formés, est exclue du contrat.

6-3-3 La reconstitution des données perdues, non sauvegardées, en cas de destruction du matériel ou de mauvaise manipulation des outils de gestion des fichiers autorisant la suppression directe des fichiers.

#### Conditions d'utilisation du service support

Les prix indiqués sur le contrat ne sont liés ni au nombre d'utilisateurs ni au nombre de postes susceptibles d'exploiter les logiciels.

#### Formation à distance sur les reprises de concessions

Topo-Log vous propose une formation à distance et un suivi sur les reprises de concessions sur constat d'abandon ainsi que sur les reprises de concessions à échéances. Cette formation est sur rendez-vous téléphonique, elle prévoit les mesures à prendre et l'aspect réglementaire.

#### Engagement de communication du client

Le client s'engage à communiquer à Topo-Log, dès qu'il en a connaissance, les modifications administratives qui lui sont imposées et pouvant avoir des répercussions sur les fonctionnalités des logiciels, telle que les modifications de la présentation des documents à transmettre au Représentant de l'Etat, au Conseil Général ou au Trésor Public. Ces modifications administratives ne pouvant être portées à la connaissance de Topo-Log que par le Client, Topo-Log ne sera responsable d'un éventuel manquement à son engagement de mise à niveau des logiciels que si cette information lui a été précédemment transmise.

#### Engagements techniques du client

Le client s'engage à ne pas modifier la configuration matérielle et le système d'exploitation sans prévenir Topo-Log de l'évolution projetée. Les dysfonctionnements pouvant résulter de ces modifications ne pourront en aucun cas être de la responsabilité de Topo-Log.

Le Client s'engage à effectuer, régulièrement et pour chaque logiciel, les sauvegardes de ses bases de données et ce par les moyens de sauvegarde fournis par Topo-Log. Les charges de reconstitution de fichier détruit n'entrent en aucune façon dans les services du présent contrat. L'assistance à la restauration des données à partir de la dernière sauvegarde effectuée ne fait pas partie du présent contrat.

#### Engagement de Topo-Log

Topo-Log s'engage à assurer l'assistance des logiciels dans leurs environnements initiaux mais ne peut garantir expressément leurs exploitations sur les futurs systèmes d'exploitation imposés par les constructeurs d'ordinateur.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** les dispositions du Contrat de maintenance, figurant en pièces jointes.

- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'accomplir les formalités administratives, qui incombent à ce dossier.

### - Affaires diverses

Venue de Madame La Sénatrice Vanina Paoli-Gagin le 14 mars 2024 : présentation des différents projets de la Commune d'AMANCE.

Epicerie mutualiste : mise en place d'une coopérative mutualiste ?

### Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h00.

Madame DAUNAY Maryse  
Secrétaire de séance

Monsieur PIETREMONT Jean-Michel,  
Maire